

Arrêt

**n °55 168 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HENDRICKX, *loco* Me M. VERRELST, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [...] citoyenne de la république d'Arménie. Vous seriez née le 16 décembre 1975. Vous seriez divorcée et mère de deux enfants. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants: Votre ex-époux [X.],

aurait demandé le divorce en invoquant le fait que vous auriez des problèmes d'ordre mental. Dans ce cadre, le 30 mai 2003 vous auriez été convoquée au tribunal de 1^{ère} instance à Abovian, votre lieu de résidence. Le juge qui vous aurait reçu vous aurait donné trois mois de délai pour tenter d'arranger vos problèmes. Vous auriez résidé chez votre mère pendant cette période. Votre ex-époux serait venu rendre visite aux enfants à quelques reprises. Le 16 septembre 2003, votre ex-mari aurait saisi le service en charge de l'attribution de la garde des enfants auprès de la mairie de la ville pour demander un droit de garde. A l'issue de votre comparution, le comité aurait décidé que votre ex-époux aurait le droit de garder les enfants du lundi 9h00 au mercredi 18h00. Le 26 septembre 2003, le juge de 1^{ère} instance aurait prononcé votre divorce officiellement. Auparavant, en juillet de la même année, un incident aurait conduit un de vos fils à l'hôpital pour être soigné d'une blessure. En dépit de vos protestations, le justice n'aurait pas accepté de revoir les conditions de garde des enfants et aurait maintenu les droits du père.

Le 27 septembre 2003, jour de l'anniversaire de votre fils aîné, leur père serait venu les chercher pour fêter l'événement. Il n'aurait ramené le soir que votre fils aîné. Vous auriez chargé votre avocat de suivre l'affaire pour récupérer votre fils cadet. Vous auriez effectué une plainte écrite auprès de la mairie. Votre avocat aurait eu l'occasion de discuter avec votre ex-époux à son bureau. Ce dernier aurait accepté de vous restituer l'enfant. Votre fils serait revenu le 27 octobre 2003. Le 17 novembre 2003, le tribunal aurait encore légalisé un accord entre vous à propos de la garde des enfants ainsi qu'à votre renonciation sur une pension alimentaire mais également vos prétentions à propos de l'appartement conjugal. Le 22 avril 2004, un autre jugement vous aurait été imposé à popos (sic) de cet accord. Vous auriez été contrainte de l'accepter. En 2006, votre ex-époux aurait tenté de vous faire licencier de votre travail, vous auriez été contrainte de passer des tests d'aptitude professionnelle. Vous les auriez réussi. En octobre 2007, votre époux aurait à nouveau tenté de vous discréditer auprès de la justice en vous accusant de démence et vous priver de cette manière de vos droits de garde. Vous auriez été contrainte de passer des tests psychologiques au terme desquels le tribunal faisant suite à la décision de l'hôpital chargé de vous évaluer, aurait décidé de vous maintenir dans vos droits familiaux. En janvier 2008, votre chef de service vous aurait demandé de démissionner. Vous auriez finalement accepté. Vous auriez quitté vos fonctions le 25 janvier 2008. Lasse de vous battre, n'obtenant pas gain de cause à vos demandes au tribunal vous auriez alors décidé de quitter votre pays, emmenant avec vous votre fils cadet et laissant l'aîné chez votre mère. Dans la nuit du 10 au 11 février 2008, vous auriez quitté Erevan par avion jusque Kiev. De là, à bord d'une voiture vous auriez gagné la Belgique de manière illégale. Vous auriez voyagé au moyen de faux documents depuis l'Arménie. Vous seriez arrivée en Belgique le 14 février 2008, date à laquelle vous auriez demandé la protection des autorités du Royaume.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments probants permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous puissiez subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, en ce qui vous concerne personnellement, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir été harcelée pendant la procédure de divorce par votre ex-époux et par la suite il aurait fait pression sur la justice pour vous discréditer et vous empêcher d'obtenir la garde (sic) exclusive de vos enfants. La justice de votre pays ne vous ayant pas satisfaite, et lasse de vous battre, vous auriez alors décidé de quitter votre pays pour vivre en paix avec vos enfants.

En tout premier lieu, force est de constater qu'en dépit de vos allégations, il demeure établi à la lecture des documents que vous avez déposés que votre situation de divorce a été prise en considération et réglée par la justice de votre pays. Je constate également que vous avez été assistée par un avocat lors de vos différents procès dans le cadre de votre divorce. La chronologie des décisions successives depuis 2003 à 2005 démontre la réalité de l'existence d'une procédure judiciaire dans votre pays pour le règlement de votre divorce ainsi que des problèmes relatifs à la garde de vos enfants.

Vous n'avez pas pu prouver au cours de la présente procédure le fait que votre époux aurait abusé de sa situation professionnelle pour vous imposer des décisions de justice qui vous auraient pénalisées.

D'ailleurs, je relève que la justice vous a donné raison contre votre époux, ce, notamment, dans le cadre des accusations de démence à votre sujet tel que vous l'avez relaté. La justice après décision de l'hôpital vous aurait reconnu et confirmé vos droits (Aud. 06/03/09, p. 8).

De même, je remarque également que vous avez eu l'occasion de porter plainte lors de la retenue de votre fils aîné par votre ex-époux. Bien que vous déploriez alors la lenteur de la décision, je constate qu'elle aurait été traitée et qu'à l'issue de celle-ci, votre ex-époux vous aurait restitué votre garçon (Aud. 06/03/09, p. 7).

Au vu de ces constatations, il apparaît clairement que vous avez pu bénéficier de la protection de vos autorités (sic) nationales.

De plus, interrogée sur le jugement de janvier 2005 que vous avez mentionné comme étant à la base de votre décision de quitter votre pays - jugement contre lequel vous n'auriez pas eu l'occasion de faire appel - je constate que ce dernier ne mentionne qu'une modification dans les jours de garde des enfants par votre époux. Bien que cette décision ne vous était pas favorable comme vous le dites, je constate cependant qu'il ne peut ici être question de persécutions ou d'atteintes (sic) graves à votre encontre de la part de vos autorités nationales, celles-ci vous ayant maintenu vos droits parentaux et ne vous auraient imposé qu'un changement d'horaire dans la garde de vos enfants. Confrontée au caractère tout à fait anodin de cette décision, vous dites que ce jugement aurait été rendu pour vous nuire en raison de vos horaires de travail (Aud. 06/03/09, pp. 8, 9 et 10). Je constate cependant que vous n'apportez aucun élément permettant d'appuyer cette allégation.

Quant à ce qui concerne votre licenciement, si comme vous le prétendez, celui-ci serait la conséquence de pressions effectuées à votre encontre par votre ex-époux, il n'en reste pas moins qu'il ne s'agit en aucun cas d'une persécution ou d'une atteinte grave, vu la faible gravité de la mesure. Rien ne vous empêchait par ailleurs à décrocher (sic) un autre emploi ou à exercer une autre activité professionnelle. Je remarque en outre que selon vos dires, il s'agit d'une démission et non d'un licenciement contre lequel vous auriez pu vous défendre devant la justice arménienne, le cas échéant. Quoiqu'il en soit, vous n'avez pas pu apporter une quelconque preuve de vos allégations sur les pressions qui auraient été exercées sur vous au sujet de votre travail.

Revenant sur l'avis de recherche et le mandat de perquisition qui vous concerneraient, force est de constater que vous vous êtes soustraite aux accords conclus avec votre époux devant la justice de votre pays à propos de la garde de vos enfants. Partant, il demeure tout à fait normal que la justice de votre pays puisse vous rechercher afin de vous demander de vous expliquer sur votre attitude. Je constate que votre situation relève du droit civil interne à votre pays et ne peut être rattachée à la Convention de Genève. D'ailleurs, à la question expresse qui vous a été posée à propos des raisons de votre départ de votre pays, vous avez mentionné en avoir assez des problèmes en rapport avec votre divorce. Vous auriez voulu avoir la paix (Aud. 06/03/09, pp. 8 et 9).

Si comme le signale la lettre envoyée par votre avocat arménien, des irrégularités auraient (sic) été commises par les autorités dans votre procédure de divorce et de garde de vos enfants, il n'en reste pas moins que les conséquences de celles-ci ne peuvent en aucun cas être considérées comme des persécutions ou des atteintes graves. Cette note, sans signature reçue par fax qui aborde le jugement de 2003 relatif à la garde des enfants ne peut toutefois être identifiée (sic) et dès lors ne suffit pas à rétablir le bien fondé de votre demande d'asile.

La possibilité de recours à la justice de votre pays ainsi que l'absence de crainte manifeste dans votre chef ne permettent pas de croire au fait que vous puissiez être en situation de crainte dans votre pays.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé un certain nombre de documents.

Les jugements relatifs à votre divorce et la garde des enfants, le document relatif à la réunion à la mairie sur la garde des enfants, l'accord mutuel des ex-époux ainsi que l'avis de recherche et de perquisition qui vous concerneraient ont déjà été abordés en supra et ne permettent dès lors pas d'apprécier les faits autrement.

Compte tenu des éléments précités, il n'est pas permis de conclure que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48/2 jusqu'à 48/5, 52§2, 57/6, 2ème par. et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (...), l'obligation de motivation générale, le principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

En conséquence, elle demande d'annuler la décision entreprise.

4. Discussion

4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse constate que la requérante a pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales dans le litige qui l'oppose à son ex-époux, que la requérante présente comme étant à la base de sa demande de protection internationale. La partie défenderesse fait également grief à la requérante, en substance, de ne pas avoir établi la preuve de ses allégations quant aux pressions qu'elle déclare avoir subies dans son milieu professionnel. Elle opère encore le constat du caractère

naturel des poursuites judiciaires dont elle déclare être l'objet, ces dernières étant la conséquence de sa décision de se soustraire aux accords conclus avec son époux devant leurs autorités judiciaires, sa situation relevant donc, à cet égard, du droit civil interne à son pays d'origine. Elle estime également que les irrégularités que la requérante allègue être survenues dans la procédure qui l'occupe ne sont pas constitutives de persécutions ou d'atteintes graves, tandis que les documents produits ne peuvent rétablir le bien fondé de ses craintes.

4.2.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir articulé à tort la motivation de l'acte attaqué autour de la problématique de l'absence de preuve des allégations de la requérante et d'avoir mal apprécié sa situation individuelle, ainsi que les éléments subjectifs de sa demande.

4.3. Au vu des arguments en présence, une question centrale doit être tranchée : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat arménien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule en effet que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2.

[...]

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

4.4. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante, qui invoque exclusivement des faits qui auraient été commis à son encontre par son ex-époux dans le cadre de leur séparation, a pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales dans ce contexte. En effet, ainsi que le relève à juste titre la décision attaquée, il ressort des déclarations de la requérante et des documents déposés que la justice a traité ses plaintes, qu'il lui a été donné raison dans le cadre des accusations de démence proférées à son encontre ou des faits de non présentation de

son enfant par son ex-époux. De même, par le jugement de janvier 2005, que la requérante a présenté comme étant à la base de sa fuite de son pays d'origine, si les horaires relatifs à son droit de garde ont fait l'objet d'une modification, les droits parentaux de la requérante ont été maintenus.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans le récit de la requérante, aucune indication qu'elle n'aurait pu bénéficier d'une protection effective de ses autorités dans le cadre d'un licenciement qu'elle décrit comme étant abusif ou aucun élément permettant de penser que la modification de ses horaires de garde aurait eu pour but de lui nuire sur le plan professionnel.

Pour le surplus, le Conseil fait également siens les motifs de la décision attaquée, dont elle estime qu'ils sont suffisants pour conclure que la requérante reste en défaut d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.5.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Elle invoque en substance que la production de preuves n'est pas nécessaire en matière d'asile et que la partie défenderesse a mal apprécié les éléments subjectifs de sa demande.

4.5.2. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications, la partie requérante restant en défaut de contester utilement l'acte attaqué et de faire état d'éléments concrets permettant d'infirmer les conclusions tirées par la partie défenderesse, selon lesquelles, notamment, la partie requérante a pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales dans le litige qui l'oppose à son ex-époux, lequel se trouve à la base des craintes de persécutions ou d'atteintes graves qu'elle invoque.

S'agissant plus particulièrement de la question de la charge de la preuve en matière d'asile, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (en ce sens, notamment, CCE, n° 13415 du 30 juin 2008).

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des arguments développés dans le moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Demande d'annulation

Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite, sans plus de précisions, l'annulation de la décision attaquée, au même titre que la réformation dudit acte.

En l'espèce, le Conseil observe que la demande précitée, absolument non étayée, ne porte pas sur des éléments essentiels dont l'absence empêche le Conseil de confirmer

